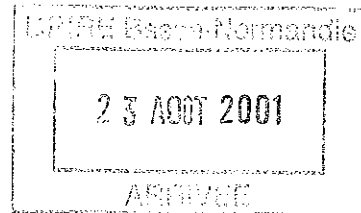




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA MANCHE  
**Direction de l'administration générale et de la réglementation**  
**Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie**

**Le Préfet de la Manche,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, et notamment les livres II et V,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement) ;

**VU** le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande en date du 25 janvier 1995, et les pièces jointes, déposées par Monsieur André VAUDOUEUR à l'effet d'être autorisé à exploiter, au lieu "les douze vergers" à SAINT-JAMES, une casse automobile ;

**VU** les observations présentées lors de l'enquête publique, les conclusions de Commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse fourni par l'exploitant ;

**VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2001 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 29 mai 2001 ;

**CONSIDERANT** : qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** : que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature ou de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

# ARRÊTÉ

## TITRE I CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 1 :        AUTORISATION

Monsieur André VAUDOUER est autorisé à exploiter, route de FOUGÈRES, au lieu dit "les douze vergers", à Saint James, une casse automobile attenante à un atelier d'entretien et réparation de véhicules à moteur.

### ARTICLE 2 :        INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

NUMERO	DÉSIGNATION	A/D	DESCRIPTION
286	stockage et activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, de surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	casse automobile de 5 000 m <sup>2</sup> de surface
2930 b°)	atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, de surface comprise entre 500 et 5 000 m <sup>2</sup>	D	garage d'automobile de 1500 m <sup>2</sup> de surface

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
D : Activité soumise à déclaration

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

### 2.2 INTERDICTIONS

Ne pourront être acceptés sur site, que des matériaux n'appartenant pas à l'une au moins des catégories ci-dessous :

- ordures ménagères brutes,
- matières fermentescibles ou putrescibles,
- gravats et autres déchets de démolition,
- déchets industriels spéciaux autres que ceux résultants de l'exploitation,
- munitions, engins ou matériels de guerre,
- matières explosibles, combustibles ou inflammables autres que celles résultant de l'exploitation,
- déchets radioactifs,
- matières non pelletables, ou pulvérulentes non conditionnées,
- déchets d'activités de soins ou assimilés,
- produits amiantés,
- déchets dits "verts".

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3 :                  AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Les dispositions du décret 93 1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée sont applicables.

#### **ARTICLE 4 :                  MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, des éléments du dossier d'autorisation initial, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 5 :                  ACCIDENTS - INCIDENTS**

**5.1 :** En application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

**5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

**5.3 :** L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 6 :                  CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :                  AMÉNAGEMENT DU SITE - RÈGLES DE CIRCULATION**

##### **7.1:  AMÉNAGEMENTS**

L'établissement sera efficacement entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture pourra être doublée d'une haie vive à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées aux opérations de compactage, au démontage, à la réparation ou à la dépollution des véhicules; ainsi qu'à l'entreposage des matériaux de toute nature, en vrac ou conditionnés (containers, bennes...), susceptibles d'être souillés par les hydrocarbures ou des produits chimiques.

Un emplacement spécial sera affecté au stockage et en l'entreposage même provisoire, des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que ceux comportant un système d'ouverture manuelle pour leur remplissage ou leur vidange.

Les aires et emplacements ci-dessus énumérés seront étanches, et soit couverts pour les protéger des précipitations météorologiques, soit reliés à un séparateur d'hydrocarbures, dimensionné selon les règles de l'art et susceptible de traiter le premier flot de l'orage décennal, afin de respecter les normes de rejet prévues au point 11.7 ci-dessous.

## **7.2: CIRCULATION**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation à l'entrée, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

L'accès au site devra faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et intervenir au moins sous deux angles différents.

## **7.3: MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Toutes dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

## **7.4: PRÉLÈVEMENTS ANALYSES**

Sur chaque canalisation (Eaux Pluviales et Eaux Usées) de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des déchets ou de sol en vue de l'évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement, ainsi que des émissions sonores et des vibrations produites par les installations.

Ces mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant.

## **7.5 PRÉVENTION des POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, ou d'incendie, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En cas d'impossibilité d'évacuer les produits récupérés conformément à l'article 11 ci-dessous, celles-ci seront éliminées en tant que déchets.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention .

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage .

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention devront être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être contenus, de même que leur dispositif d'obturation maintenu normalement fermé dans les conditions normales.

## **7.6 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE**

Les bâtiments et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Des issues de secours en nombre suffisant seront réparties dans les locaux afin d'éviter les culs de sac.

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

## **ARTICLE 8 : DOSSIERS , RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans de l'ensemble de l'installation et de ses annexes
- le plan des réseaux d'alimentation en eaux, et d'évacuation des eaux résiduelles faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, points de branchement et points de rejets.
- les résultats des mesures, les enregistrements, rapports de contrôles, ou justificatifs d'élimination de déchets, lesquels documents seront archivés sur une période de 5 années.

Tous ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

## **ARTICLE 9 : BRUITS ET VIBRATIONS**

**9.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**9.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

**9.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**9.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones d'habitation,	6 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

**9.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

**9.6 :** Une campagne de mesure des niveaux sonores, confiée à un organisme qualifié, sera effectuée tous les 3 ans, à la charge de l'exploitant. Le contrôle des niveaux acoustiques sera effectué sur au moins quatre points en limite de propriété. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 10 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **10.1 : Généralités**

Tout brûlage à l'air libre ou incinération tant de déchets que de produits triés est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites. En particulier les bennes de produits triés seront nécessairement bâchées pour éviter tant les envois que la récupération des pluies.

### **10.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

## **ARTICLE 11 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **11.1 : Principe généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) seront de type séparatifs.

### **11.2 Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés de façon à assurer la protection de ces eaux contre d'éventuels phénomènes de retour d'eau (disconnecteur, clapet anti-retour, alimentation par surverse ou tout autre dispositif équivalent).

### **11.3 : Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères seront collectées séparément et traitées au travers d'un dispositif d'assainissement, conformément au code de la santé publique, et en particulier à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

### **11.4 : Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées seront collectées séparément des eaux résiduaires à traiter et pourront être rejetées au milieu naturel.

### **11.5: eaux pluviales polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier celles ruisselant sur les aires spéciales et emplacements, mentionnés à l'article 7 ci-dessus, seront traitées avant rejet dans le milieu naturel, a minima au travers d'un décanteur-débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Elles devront respecter après traitement les dispositions du point 11.7 ci-dessous.

### **11.6 Points de rejet des eaux**

Le rejets des eaux traitées conformément au point 11.5 ci-dessus se fera dans le fossé longeant la route départementale 998 . Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel devront être conçus et réalisés de façon:

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

### **11.7 : Qualité des effluents rejetés - Valeurs limites de rejet**

Les effluents liquides de toutes natures de l'établissement devront de manière générale, être exempts:

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières "décantables" ou "précipitables" qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

En termes de concentrations, ces rejets ne devront pas excéder les valeurs limites suivantes, contrôlées sur un effluent brut non décanté :

DCO ( NFT 90 101)	:	125 mg/l
DBO <sub>5</sub> (NFT90 103)	:	60 mg/l
matières en suspension (NFT 90 105)	:	30 mg/l
Hydrocarbures (NFT 90 114)	:	10 mg/l

En cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### **11.8: rejets accidentels**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir , en cas d'incendie, ou d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En cas d'impossibilité d'évacuer ces eaux, celles ci seront éliminées en tant que déchets.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposées à cette pollution , en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 12: DÉCHETS**

### **Elimination**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages



ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### Auto-surveillance déchets :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

## **ARTICLE 13 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **13.1 : Gardiennage**

L'accès à l'établissement sera réglementé. En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef. Il sera surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

### **13.2 : Aménagement des locaux**

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité .

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **13.3 : Installations et équipements électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou

mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine (NFC 15 100 notamment).

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **13.4 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respecteront en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **13.5 : Protection contre l'incendie**

A l'intérieur de l'atelier ainsi qu'autour des dépôts de toutes natures il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Ces interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Tous travaux nécessitant un point chaud, ne pourra être effectué qu'après établissement de consignes particulières déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, et la délivrance d'un permis de feu.

#### **Moyens de lutte**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie qui comprendront au minimum :

- des extincteurs (portables, et au moins un de 50 kg sur roues) en nombre suffisant seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur (poudre, eau pulvérisée, CO<sub>2</sub>, halons) sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux. Ils devront être maintenus en bon état.
- de seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;

#### **13.6 : Formation sécurité**

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle à la formation "sécurité" de son personnel, ainsi qu'à la constitution d'une équipe de première intervention opérationnelle. Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;

#### **13.7 : Consignes**

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces

consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux et précisent :

- l'interdiction de feu sous forme quelconque ;
- les mesures à adopter en cas de défaillance du système d'épuration ;
- les mesure à adopter en cas de fuite de substance dangereuse ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- les procédures d'alerte (numéros de téléphone, etc.) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électrique et réseaux de fluides) ;
- la procédure de retour ou d'élimination des déchets non admissibles.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

#### **ARTICLE 14 :      ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement , en particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation sera notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il sera joint à cette notification un mémoire sur la remise en état du site, tenant compte des prescriptions ci-dessus.

### **TITRE III**

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 15 :      EXPLOITATION**

L'exploitation sera menée sous la surveillance d'une personne nommément désignée. Les personnes étrangères aux service ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les épaves et autres carcasses de véhicules ne pourront être stockées en dehors des aires ou emplacements "étanches", énumérés à l'article 7 ci-dessus, qu'entièrement dépolluées. A cet effet, ces carcasses devront a minima avoir été débarrassées des fluides de toute nature susceptibles de polluer les sols ou les eaux superficielles, et en particulier des contenus suivants :

- carburants (essence, gazole, super ,etc..) ;
- huiles moteur, de pont, de boîte de vitesses ;
- huiles d'assistance de direction, ou d'embrayage automatique ;
- liquide de frein ;
- fluide LHM de suspension ou équivalent ;
- liquides de refroidissement glycolés ou non ;
- lave-glaces ;
- acides de batteries.

La récupération de ces huiles, liquides ou fluides sera effectuée de façon à éviter tout déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel

De manière générale, l'entreposage de carcasses ou éléments de carcasses, l'un sur l'autre (gerbage) est interdit.

La capacité de stockage des pneumatiques ne devra pas excéder 5 m<sup>3</sup>. Les pneumatiques ne devront pas être empilés sur une hauteur supérieure à 2m.

Toutes dispositions seront adoptées lors des opérations de compactage des carcasses de véhicules, pour que les opérations ne soient pas à l'origine :

- De bruits ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ;
- D'écoulements émanant tant des carcasses à compacter que du matériel de compactage (système hydraulique et moteur...), susceptibles de polluer les sols ou les eaux superficielles).

Les éléments légers dispersés dans et hors de l'établissement feront l'objet d'un ramassage systématique.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures de produits ou les contrats d'entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 16 :                    Garage d'entretien réparation de véhicule à moteur**

L'exploitation du garage d'entretien/réparation de véhicules à moteur est soumise aux dispositions des articles 3 à 15 du présent arrêté, pour ce qui la concerne.

### **TITRE IV** **DISPOSITIONS DIVERS**

#### **ARTICLE 17 :                    DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### **ARTICLE 18 :                    RECOURS**

La présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 19 :                    SANCTIONS**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales, prévues par les articles L 514-1 et L 514 -2 du code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application de l'Ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, constituant la partie législative du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### **ARTICLE 20 :                    PUBLICATION ET AMPLIATION**

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-JAMES et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

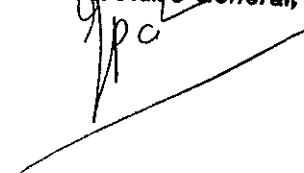
L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux OUEST-FRANCE et la GAZETTE DE LA MANCHE.

**ARTICLE 21** : Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Avranches, le Maire de Saint-James, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

11 JUIL. 2001

SAINT-LO, le  
**Pour le Préfet,**  
*Le Secrétaire Général,*



**J.P. CONDEMINÉ**

Ampliation transmise à :

**M. André VAUDOUEUR - SAINT JAMES**

**M. le sous-préfet d'AVRANCHES**

**MM. les maires de SAINT JAMES**

**MONTJOIE SAINT MARTIN**

**M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -  
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - SAINT-LO**

**M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO**

**M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO**

**Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO**

**M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile -  
S/C. de M. le directeur de cabinet**

**M. le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - ST-LO**

*Pour le préfet,  
L'attaché de préfecture,  
Chef de bureau délégué,*

**B. MOREL**

